



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-20

Décision du 25 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 10 juillet 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Régis Le Calonnec, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 22 septembre 2025 par mise à disposition. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 septembre 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Le Calonnec est inscrit, depuis 2001, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66014390. Il exerce son activité en nom propre et, en 2023, était titulaire de trois mandats

non EIP, représentant [...] euros d'honoraires. Il exerce également une activité d'expertise comptable.

2. Le 6 février 2024, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) de ce que M. Le Calonnec, malgré de multiples relances et la venue du contrôleur dans ses locaux, a refusé le contrôle auquel il était soumis par application de l'article L. 820-14 du code de commerce.
3. Le 20 février 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant M. Le Calonnec portant sur le respect de ses obligations légales et professionnelles.
4. Le 26 septembre 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Le Calonnec et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir empêché, par son comportement, la préparation et la réalisation de son contrôle d'activité, ce qui pourrait être constitutif d'une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes, en violation possible des dispositions des articles L. 821-9, L. 821-12 et R. 821-72 puis des articles L. 820-14 et L. 820-17 du code de commerce, successivement applicables à l'époque des faits.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et de l'article L. 821-70 I 1° dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

5. Le 27 novembre 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à M. Le Calonnec, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
6. Le 29 novembre 2024, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 avril 2025, M. Le Calonnec a été invité à comparaître le 10 juillet 2025 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
8. Avisé par courrier du 24 avril 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
9. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées la radiation de M. Le Calonnec ainsi qu'une sanction pécuniaire comprise entre 20 000 et 30 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes applicables

10. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
11. L'article L. 821-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, applicable au moment des faits, reprise en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-14 du même code, dispose notamment : « *Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles* ».
12. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, applicable au moment des faits, reprise en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article L. 820-17 du même code, dispose notamment : « *Pour la réalisation des contrôles, les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; (...) 3° Procéder à des contrôles sur place ; (...) Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».
13. L'article R. 821-72 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au moment des faits, prévoyait notamment que « *Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces* ».

2. Examen du grief

14. Par la convention de délégation du 19 mai 2023, le H3C a délégué à la CNCC la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public.
15. Il ressort des éléments transmis par la CNCC au rapporteur général du H3C que, le 6 juillet 2023, celle-ci a adressé à M. Le Calonnec, un courrier électronique l'informant du contrôle périodique de son activité au titre du programme 2023 et lui demandant la transmission des informations nécessaires à ce contrôle, notamment le questionnaire d'informations préalables (QIP), sous un mois. En l'absence de réponse de l'intéressé, la CNCC a effectué, en plus de relances téléphoniques, six relances écrites, entre le 5 septembre et le 20 novembre 2023, sollicitant notamment la communication du QIP.
16. Par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 8 janvier 2024, la CNCC a indiqué à M. Le Calonnec que son comportement allait « *à l'encontre des articles L. 820-17,*

L. 821-70 et R. 820-46 du code de commerce » et que le contrôleur se présenterait le 31 janvier 2024 à 9 heures à son adresse professionnelle. Il était prévenu qu'en cas d'absence, le rapporteur général serait saisi.

17. Par courrier électronique du 31 janvier 2024, le contrôleur a informé la CNCC de ce qu'il s'était effectivement rendu dans les locaux professionnels de M. Le Calonnec, qui l'a reçu et lui a indiqué ne pas avoir ouvert le courrier recommandé qui lui avait été adressé par la CNCC indiquant la date du contrôle et ne pas souhaiter que le contrôle ait lieu.
18. Il a fait part au contrôleur de son souhait de démissionner de ses fonctions de commissaire aux comptes mais ne pas savoir comment faire.
19. Le 4 mars 2024, M. Le Calonnec a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a reçue, en vue d'être entendu par les enquêteurs missionnés par le rapporteur général le 25 mars 2024.
20. M. Le Calonnec ne s'est pas présenté et n'a pas donné les motifs de sa carence.
21. Le grief, commis courant 2023 et 2024, est ainsi caractérisé en tous ses éléments.

Sur les sanctions

22. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
23. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

24. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
25. Les faits reprochés à M. Le Calonnec sont graves en ce qu'ils démontrent sa volonté de se soustraire au contrôle de son régulateur alors que les contrôles opérés soit par les compagnies de commissariat aux comptes, soit par la H2A, sont les garants de la qualité des missions remplies par les commissaires aux comptes qui exercent une profession réglementée.
26. Il doit, en outre, être retenu que figure au dossier de la procédure le rapport de contrôle de l'activité de M. Le Calonnec relatif au programme 2019 qui montre que, lors de ce contrôle, il n'avait pas rempli le QIP et n'avait saisi aucune des formations qu'il avait suivies et que les opinions émises sur les deux mandats contrôlés n'étaient pas étayées.
27. Compte tenu de l'attitude de M. Le Calonnec, qui refuse de se rendre à quelque convocation que ce soit, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou son patrimoine. La sanction pécuniaire prononcée tiendra compte de cette particulière désinvolture à l'égard de l'autorité de contrôle.
28. Ces éléments justifient que soient prononcées la radiation de la liste des commissaires aux comptes de M. Le Calonnec ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.
29. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Le Calonnec. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Le Calonnec étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Le Calonnec a commis, courant 2023 et 2024, une faute disciplinaire au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, pour avoir empêché, par son comportement, la préparation et la réalisation de son contrôle d'activité, ce qui constitue une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 821-9, L. 821-12 et R. 821-72 puis des articles L. 820-14 et L. 820-17 du code de commerce, successivement applicables à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de M. Le Calonnec de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Le Calonnec une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Le Calonnec. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 25 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.